

**DISPOSITIONS ORGANIQUES****Délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire**

Délibération modificative

**EXPOSE DES MOTIFS**

Le Conseil municipal, par délibération en date du 15 mars 2008, a délégué au Maire dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, sa compétence dans un certain nombre de matières.

Ainsi, en matière de marchés publics, le Maire disposait de la compétence déléguée par le Conseil de « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » conformément à article L 2122-22 4° du Code général des collectivités territoriales alors en vigueur.

Or, la loi n°2009-179 en date du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés a modifié cet article qui prévoit désormais que « *le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat (...) de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* ».

Le Code général des collectivités territoriales ne mentionne donc plus de limite de montant de marché et il en résulte que le Conseil municipal peut dorénavant déléguer compétence au Maire pour conclure tout marché ou avenant quelque soit son montant.

L'arrêté récapitulatif mensuellement l'ensemble des marchés publics notifiés par la ville sera communiqué à chaque Conseil municipal.

Au vu de ces éléments, je vous propose de modifier la délibération du 15 mars 2008 afin d'y intégrer la nouvelle rédaction de l'article L.2122-22 4° du Code général des collectivités territoriales.

## **DISPOSITIONS ORGANIQUES**

### **Délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire**

Délibération modificative

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu l'article L 2122-22 4° du Code général des collectivités territoriales,

vu sa délibération en date du 15 mars 2008 relative aux délégations accordées par le Conseil municipal au Maire en application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

considérant que l'article 10 de la loi n°2009-179 en date du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés a modifié le 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales permettant désormais au Conseil municipal de déléguer au Maire la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que de leurs avenants, quelque soit le montant du marché et la procédure suivie,

considérant que dans un souci de bonne administration, il convient de déléguer au Maire les attributions prévues par l'article L.2122-22 du Code précité,

considérant dès lors qu'il est nécessaire de modifier sa délibération du 15 mars 2008 susvisée,

considérant que le Maire rend compte à chaque séance obligatoire du Conseil de l'exercice des attributions ainsi déléguées,

vu l'avis de la Commission Démocratie Finances du 10 mai 2010,

**DELIBERE**

à l'unanimité

**ARTICLE 1** : Modifie l'article 1 alinéa 4° de sa délibération du 15 mars 2008 relative aux délégations accordées par le Conseil au Maire en application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales comme suit :

- « *de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* ».

**ARTICLE 2** : Précise que les autres dispositions de sa délibération du 15 mars 2008 précitée demeurent inchangées.

RECU EN PREFECTURE

LE

TRANSMIS EN PREFECTURE

LE 28 JUIN 2010

PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE

LE 28 JUIN 2010